

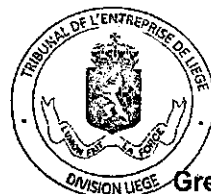
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23017470

ile,



26 JAN. 2023

Greffe

N° d'entreprise : 0442 593 083

Nom

(en entier) : GESTION MANAGEMENT COMMERCIALISATION

(en abrégé) : GEMACO

Forme légale : SA

Adresse complète du siège : 4040 Herstal, Rue de Hermée 245

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE

Il résulte d'un acte passé devant Nous, Maître Manon PEDUZY, Notaire à Liège (2^{ème} canton), le 22 décembre 2022, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "GESTION MANAGEMENT COMMERCIALISATION" (GEMACO), ayant son siège à 4040 Herstal, Rue de Hermée 245, ayant le numéro d'entreprise BE0442.593.083 a été convoquée.

L'assemblée a procédé à l'examen de l'ordre du jour et a adopté les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :

SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE

1. Projet de scission partielle.

L'assemblée générale prend acte du projet de scission partielle de la Société (GEMACO), déposé et publié par extrait, visant à la constitution de la société à responsabilité limitée « GEMALOG », qui poursuivra et se répartira avec la Société, partiellement scindée, dans les locaux administratifs actuels de celle-ci (4040 Herstal, Rue de Hermée, 245) des activités de management, de production, d'assemblage, de commerce, de manutention et de logistique de produits sidérurgiques et industriels, projet de scission déposé par la société le 9 juin dernier au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 dito sous le numéro 22072776.

1. La date d'effet comptable de la scission est fixée au 1er mai 2022, le dernier exercice comptable de la société scindée ayant été clôturé le 30 juin 2021.

2. Le rapport d'attribution est fixé à une (1) action de la nouvelle société, à constituer par voie de scission, pour une (1) action émise par la société partiellement scindée, dans le cadre de la répartition identique des quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions à émettre dans la société bénéficiaire entre les propriétaires des quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions émises par la Société scindée partiellement.

3. Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire donneront droit à participer aux bénéfices à compter de l'acquisition de la personnalité juridique par cette société, étant entendu que la rétroactivité comptable est accordée au 1er mai 2022.

4. La distribution des actions de la société bénéficiaire de la scission aux actionnaires de la société scindée se réalisera par l'inscription, sous le nom de chaque actionnaire, à raison de sa participation dans la société scindée partiellement et de la classe de ses actions, au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire de la scission, registre qui sera ouvert immédiatement après la signature du procès-verbal de scission partielle de la société et de l'acte de constitution de la société bénéficiaire de la scission.

5. Il est fait remarquer que contrairement à ce qui est indiqué au projet de scission partielle, la Société, partiellement scindée, compte deux classes d'actions A et B, soit quatre mille (4.000) actions de classe A, détenues par les actionnaires historiques et neuf cent septante-neuf (979) actions de classe B, détenues par NOSHAQ. Les statuts de la Société attribuent à chacune des classes des droits spécifiques à chacune des classes. Il est décidé que les statuts de la société bénéficiaire de la scission refléteront cette situation et contiendront, le cas échéant mutatis mutandis, les dispositions spécifiques en cette matière insérées dans les statuts de la Société partiellement scindée.

6. Aucun avantage particulier n'est réservé aux membres des organes de gestion en raison ou à l'occasion de la scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 06/02/2023 -- Annexes du Moniteur belge

7. Dans la mesure où il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports visés aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations (CSA), seul l'article 5 :7 dudit Code, relatif aux apports en nature à l'occasion de la constitution de toute société à responsabilité limitée est d'application.

8. La Société « GEMACO », scindée partiellement, est appelée à poursuivre ses activités, telles que rappelées notamment au projet de scission ;

9. La société bénéficiaire nouvelle, « GEMALOG » est appelée à recueillir des activités de management, de production, d'assemblage, de commerce, de manutention et de logistique de produits sidérurgiques et/ou industriels, suivant l'indication du projet de scission partielle.

2. Situation patrimoniale de la société.

L'organe d'administration expose toute évolution significative du patrimoine de la société, à savoir : Néant.

L'assemblée générale en prend acte.

Dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la Société, partiellement scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée prend acte que l'organe d'administration n'a pas établi l'état comptable datant de moins de trois mois du projet de scission, tel que visé à l'article 12 :80,§2,5° du Code.

3. Scission partielle.

3.1. Scission partielle par constitution d'une société nouvelle.

a) Participation à la scission partielle.

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société par constitution d'une société nouvelle, à réaliser par le transfert à celle-ci de la branche d'activité à elle attribuée en vertu du projet de scission partielle.

La société bénéficiaire recueillera, par voie de scission, l'ensemble du patrimoine actif et passif attaché à la branche d'activité susnommée lui revenant, suivant les règles de répartition exposées au projet de scission ci-après précisées.

En représentation du transfert de ladite branche d'activité à la société bénéficiaire de la scission partielle, seront émises par cette dernière quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société partiellement scindée, à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue par chaque actionnaire dans la société partiellement scindée.

Parmi ces actions, quatre mille (4.000) seront de classe A et attribuées aux actionnaires de la société scindée possédant des actions de classe A et neuf cent septante-neuf (979) actions de classe B, qui seront attribuées à l'actionnaire de classe B dans la société scindée.

En représentation du solde du patrimoine de la Société partiellement scindée sont maintenues les quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions, soit quatre mille (4.000) actions de classe A et neuf cent septante-neuf (979) actions de classe B.

Dans la mesure où des droits spéciaux ont été statutairement réservés aux titulaires des chacune des classes d'actions de la Société (scindée), il est décidé, contrairement aux indications du projet de scission, de réserver des droits identiques ou, le cas échéant, similaires aux mêmes actionnaires en qualité d'actionnaires de la société bénéficiaire de la scission.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire donneront droit à participer aux bénéfices à compter du premier mai deux mille vingt-deux, date où la scission prend cours du point de vue comptable. Leur attribution se fera par l'inscription au registre des actions de la société bénéficiaire de la scission, sous le nom de chacun des actionnaires de la société scindée partiellement, à raison de sa participation dans la société.

b) Formation des capitaux propres de la société bénéficiaire de la scission partielle et de la société scindée partiellement.

L'assemblée générale décide ce qui suit :

En appliquant les dispositions du Code des sociétés et des associations et l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution dudit Code, les capitaux propres de la société bénéficiaire et ceux de la scindée (après scission) résulteront d'une fraction du capital et des autres capitaux propres de la société scindée (avant scission), formée par le quotient, appliqué au capital de la société scindée avant scission, des fonds propres transférés par voie de scission, attachés à la branche d'activités, par les fonds propres de la société avant scission, le tout sous réserve d'exceptions admises.

Ainsi, La nouvelle société, bénéficiaire de la scission : « GEMALOG », se voit dotée en capitaux propres d'apports pour dix-neuf mille quatre cent vingt-six (19.426) euros, laissant à la société partiellement scindée : « GEMACO » un capital de cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent cinq (554.405) euros.

c) Description de la scission partielle et des branches d'activité concernées.

La présente scission partielle réalise la division sans dissolution de la Société existante, et la répartition du patrimoine actif et passif de la Société partiellement scindée entre cette dernière et la société bénéficiaire de la scission, en application des règles de continuité prévues par le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté royal du 29 avril 2019, portant exécution du Code des sociétés et des associations.

La répartition comptable au premier mai deux mille vingt-deux à zéro heure entre les deux sociétés (la bénéficiaire et la partiellement scindée) des éléments actifs et passifs de la société scindée se réalise comme suit, en conformité totale avec le projet de scission :

A L'ACTIF

En Immobilisations incorporelles, la Société partiellement scindée recueille la totalité de l'immobilisé, pour six mille cinq cent dix (6.510) euros.

En Immobilisations corporelles, la société bénéficiaire de la scission recueille sous la rubrique Terrains et constructions le bien ci-après décrit pour une valeur de deux cent huit mille nonante-sept (208.097) euros, tandis que la société partiellement scindée conserve de pareils biens pour un million cent dix mille neuf cent nonante-sept (1.110.997) euros.

Elle conserve également les Installations, machines et outillage des biens pour cent quarante-trois mille huit cent septante-deux (143.872) euros, ainsi que le Mobilier et matériel roulant pour cent trente-deux mille septante-quatre (132.074) euros.

Les Immobilisations financières sont conservées par la société partiellement scindée, soit pour un montant de quarante-neuf mille quatre cent nonante-deux (49.492) euros.

Les Stocks et commandes en cours sont conservées par la Société partiellement scindée, à concurrence de deux millions trois cent trente-deux mille deux cent soixante-huit (2.332.268) euros.

Les Créances à un an au plus sont également toutes conservées par la Société partiellement scindée, soit à concurrence de deux millions deux cent septante mille cent septante-sept (2.270.177) euros.

Les Valeurs disponibles sont également conservées par la Société partiellement scindée, soit à concurrence de trois cent soixante et un mille six cent septante-quatre (361.174) euros.

Les Comptes de régularisation actifs sont conservés par la Société partiellement scindée, soit à concurrence de treize mille sept cent cinquante (13.750) euros.

AU PASSIF

Les éléments des Capitaux propres non répartis ci-avant, sont répartis comme suit :

La société bénéficiaire et la Société partiellement scindée se répartissent :

-La Plus-value de réévaluation à raison de cent quarante-deux mille trois (142.003) euros pour la bénéficiaire de la scission et de sept cent soixante et un mille trois cent cinquante (761.350) euros pour la Société partiellement scindée ;

En Réserves :

-La Réserve légale se ventile en capitaux propres de la société bénéficiaire à concurrence de mille neuf cent quarante-trois (1.943) euros et reste pour le surplus comme telle dans la Société partiellement scindée, à concurrence de cinquante-cinq mille quatre cent quarante (55.440) euros ;

-La Réserve immunisée se répartit entre les deux sociétés à concurrence de sept mille neuf (7.009) euros pour la société bénéficiaire et de deux cent mille quarante et un (200.041) euros pour la Société partiellement scindée.

-La Réserve disponible se répartit entre les deux sociétés à concurrence de trente-sept mille quatre cent soixante et un (37.461) euros pour la société bénéficiaire de la scission et de : un million septante-neuf mille nonante (1.069.090) euros pour la Société partiellement scindée.

-Le Bénéfice reporté se répartit entre les deux sociétés à concurrence de deux cent cinquante-cinq (255) euros pour la société bénéficiaire et de sept mille deux cent septante-neuf (7.269) euros pour la Société partiellement scindée.

Les Subsides en capital, pour trente mille huit cent nonante et un (30.891) euros, les Provisions pour risques et charges pour quinze mille quatre cent quatre-vingt-un (15.481) euros, les Dettes à plus d'un an, pour neuf cent vingt-sept mille six cent vingt-cinq (927.625) euros, les Dettes à un an au plus, pour deux millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent cinquante-cinq (2.443.955) euros, ainsi que les Comptes de régularisation du passif, pour septante-neuf mille trois cent vingt (79.320) euros, sont tous conservés par la Société partiellement scindée.

Les totaux de l'actif (ou du passif) des sociétés participantes sont les suivants :

- Scindée : six millions cent quarante-quatre mille huit cent soixante-sept (6.144.867) ;

- Bénéficiaire : deux cent huit mille nonante-sept (208.097) euros.

Publicité hypothécaire.

A des fins de publicité hypothécaire, il est rappelé que la société bénéficiaire de la scission recueille à l'actif, en Immobilisations corporelles, sous la rubrique Terrains et constructions le bien ci-après décrit :

VILLE DE HERSTAL, deuxième division

Dans un immeuble cadastré en qualité d'entrepôt, avec dépendances, sur et avec terrain, sis Rue de Hermee numéro 237/ 245, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0331EP0000, d'une superficie de onze mille cinq cent cinquante-trois (11.553) mètres carrés.

Revenus cadastraux non indexés : 13.368 €, 1054 € 398 € et 475 €

Un terrain, cadastré selon documents de précadastration en qualité de "TERRAIN", section A numéro 331FP0000, d'une superficie mesurée de 5.472 mètres carrés,

Tel que ce bien est repris sous liseré bleu au plan du géomètre Marechal, exerçant ses fonctions au sein du bureau "MARECHAL & BAUDINET sprl", levé et dressé le 2 septembre 2021.

Ce plan est repris sous le numéro 62312/10242 à la Base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, dont une expédition restera annexée au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans le bien appartenait à la SA MARCK pour l'avoir acquis aux termes d'une procédure de saisie-exécution immobilière initiée contre la société BERMO, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique, dressé par Maître François MESSIAN, alors Notaire à Liège, le 19 octobre 1991, le tout transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 20 janvier 1992, volume 609, numéro 15.

Aux termes d'un acte dressé par Maître Michel DUCHATEAU, alors Notaire à Liège, le 3 juillet 1992, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège, la SA MARCK a été absorbée par la SA ICARUS.

Aux termes d'un acte dressé par Maître Pierre LEMOINE, alors Notaire à Harzé et à l'intervention de Maître Michel DUCHATEAU, alors Notaire à Liège, le 28 décembre 2001, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 14 janvier 2002, sous le dépôt numéro 224, la société ICARUS a vendu le bien à la société GEMACO.

SERVITUDE

Le plan du géomètre Marechal, dont question ci-avant laisse apparaître les servitudes suivantes :

1) Servitude de passage :

Le propriétaire du lot bleu (bien à apporter à la SRL GEMALOG, à constituer), devra autoriser le passage sur l'assiette de terrain reprise audit plan sous liseré rouge au profit du propriétaire du fonds déterminé au plan de situation sous liseré jaune. Servitude résultant de la division du bien

La division du bien a pour conséquence que les biens créés suite à la division peuvent être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux. D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs. L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existante entre les deux propriétés, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.

Plus précisément, le plan du géomètre MARECHAL, dont question ci-avant laisse apparaître que le bien repris sous liseré bleu devra tolérer une servitude du vue au profit du lot repris en jaune au plan de situation.

Rappel de servitudes et conditions particulières

Le titre de propriété, soit un acte reçu par le 28 décembre 2001 notaire Pierre Lemoine, alors à Harzé

« CONDITIONS SPECIALES

A l'acte reçu par Maître François MESSIAEN, Notaire à Liège, en date du vingt-six août mil neuf cent nonante et un et contenant procès-verbal de vente publique sur saisie exécution immobilière à charge de la SPRL BERMO, et dont question dans l'origine de propriété in fine des présentes, il est expressément stipulé ce qui suit :

L'acte reçu par le Notaire André BINOT à Vivegnis, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt trois, portant vente des biens par les époux SPIRLET-GUILLAUME à la SPRL BERMO, stipule ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES : Des actes avenus le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-six et treize octobre mil neuf cent soixante-sept, contenant vente par la Société Provinciale d'Industrialisation à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "SPIRLET", il résulte que lesdits contrats ont été conclus aux conditions suivantes, lesquelles étaient également reproduites dans l'acte de vente sus vanté reçu par le Notaire BINOT soussigné, le seize janvier mil neuf cent septante neuf.

Préambule Dans le but d'explicitier parfaitement leur commune volonté d'éclairer complètement l'interprétation de leur convention, les parties se déclarent entièrement d'accord sur l'exposé suivant lequel est considéré comme partie intégrante de la susdite convention. En consentant la présente cession immobilière à la société acquéreuse, la venderesse poursuit essentiellement et uniquement le développement industriel de la Province de Liège, en assurant la création d'une nouvelle unité industrielle stable. C'est dans ce but essentiel et exclusif que la venderesse a acquis les biens et qu'elle les cède à la société acquéreuse choisie par elle cane apte à réaliser ce but. La société acquéreuse, parfaitement au courant de cette volonté et acceptant sans réserve de la réaliser, s'engage formellement et expressément de donner aux biens présentement vendus l'affectation industrielle voulue carme un élément constitutif de la convention.

SERVITUDES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE : Les biens faisant l'objet de la présente vente sont grevés d'une servitude d'affectation industrielle, celle-ci devant être considérée carme une condition essentielle de la cession consentie par la Société Provinciale d'Industrialisation.

Outre, toutes les autres conséquences déduites de ladite affectation industrielle et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est stipulé et convenu ce qui suit :

La société acquéreuse prend l'engagement formel, pour le cas où elle viendrait à céder lesdits biens, à en faire apport, à les donner en location ou à en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance d'imposer l'affectation industrielle des biens acquis à son cessionnaire ou à son locataire, en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination industrielle, telles qu'elles sont stipulées dans la présente convention. Pour permettre à la venderesse de s'assurer du respect de cette disposition, la société acquéreuse s'engage à lui soumettre préalablement tout projet d'acte à cet égard. En outre, la venderesse se réserve le droit de contrôler si l'activité nouvelle prévue par le cessionnaire ou le locataire ne portera pas atteinte à la salubrité du parc industriel.

PANNEAUX PUBLICITAIRES : la société acquéreuse s'engage à n'installer ou à ne laisser installer sur les biens lui vendus des enseignes ou panneaux publicitaires autres que ceux destinés à renseigner la raison sociale, son nom ou les produits fabriqués ou vendus par elle. L'installation de cette publicité sera soumise à l'accord préalable de la venderesse pour permettre à cette dernière d'en apprécier la qualité esthétique. Les acquéreurs se reconnaissent subrogés dans toutes ces obligations et ont averti la Société Provinciale

d'Industrialisation de la vente projetée. Le Notaire soussigné a envoyé en communication le projet d'acte de vente.

La partie acquéreur sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse en ce qui concerne lesdites stipulations.

Dans le cadre de la présente vente, le Notaire LEMOINE soussigné a également envoyé, le vingt-neuf novembre deux mil un, le projet d'acte de la présente vente à la Société SPI+ ainsi que la coordination des statuts de la société acquéreuse, et notamment son objet social qui décrit l'activité qui sera exercée par cette dernière.

La SPI+ a marqué son accord définitif sur la présente opération par son courrier du six décembre deux mil un. »

La SPI+ a marqué son accord sur l'opération de cession aux termes de son courrier daté du 19 décembre 2022.

Il est fait application de la procédure prévue aux articles 12 :74 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Le projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société scindée a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, division Liège, le 9 juin 2022, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Ledit projet de scission partielle a été publié aux annexes du Moniteur belge le 20 juin suivant, sous le numéro 22072776.

d) Clause résiduaire de répartition des éléments patrimoniaux.

L'assemblée générale décide de s'en référer au projet de scission (sous 9., in fine, à cet égard dont les termes sont les suivants :

« Lorsque le présent projet (en ce compris ses annexes) ou son interprétation ne permet pas de déterminer à quelle société un élément d'actif ou de passif a été attribué, cet élément sera présumé devoir être conservé par la société scindée. »

L'assemblée générale reconnaît que, conformément à l'article 12 :76 du Code des sociétés et des associations, faute de pouvoir déterminer en vertu du projet de scission ou des présentes l'imputabilité d'une dette entre les sociétés bénéficiaires, chacune de celles-ci sera solidairement responsable.

3.2. Sous réserve de la réalisation de la scission, constatation que la résolution ayant pour objet de scinder la société emporte la réduction du capital par l'effet du transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif attaché à la branche d'activité transférée de la société.

L'assemblée générale constate donc que de la présente résolution de prendre part à la scission partielle par constitution de la société nouvelle résultera la réduction du capital de la société pour former les capitaux propres de la société bénéficiaire de la scission partielle, qu'elle décide d'approuver si cela est nécessaire, à concurrence de dix-neuf mille quatre cent vingt-six (19.426) euros pour le ramener de cinq cent septante-trois mille huit cent trente et un (573.831) euros à cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent cinq (554.405) euros. Le texte des statuts sera adapté consécutivement lors de l'examen du prochain point à l'ordre du jour, relatif à l'adaptation au CSA.

3.3. Déclaration fiscale : immunisation.

L'assemblée générale décide de soumettre la présente opération de scission par création d'une nouvelle société à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, au besoin, des articles 11 et 18,§3, du code de la T.V.A. et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

4. Absence des rapports sur le rapport d'échange ou renonciation à ceux-ci.

L'assemblée générale, qui a approuvé ci-avant le projet de scission sous les réserves ci-dessus précisées, et en particulier la disposition accordant aux actionnaires de la société scindée un nombre d'actions dans la société bénéficiaire exactement identique au nombre d'actions qu'ils possèdent dans la société scindée, soit une (1) action nouvelle de la société bénéficiaire pour une (1) action ancienne de la société scindée, décide de s'en référer aux dispositions des articles 12 :77 deuxième alinéa, et 12 :78, septième alinéa, du Code des sociétés et des associations, selon lesquels l'établissement et la présentation des rapports visés à ces articles ne sont pas requis dès lors que les actions ou parts de la ou des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindées proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée, ainsi que cela est prévu au projet de scission.

L'assemblée générale constate donc qu'il n'y a donc lieu, ni à l'établissement de ces rapports ni à la renonciation à ceux-ci. Elle est évidemment consciente que la constitution de la société nouvelle par voie de scission va requérir l'établissement des rapports visés par l'article 5:4 du Code des sociétés et des associations, s'agissant de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

5. Projet d'acte constitutif et statuts de la société bénéficiaire de la scission.

L'assemblée générale, dont chaque membre a pris connaissance du texte de l'acte constitutif et des statuts de la société bénéficiaire de la scission, décide d'approuver ce texte.

Elle dispense le notaire soussigné d'annexer ledit texte, ce dernier devant être authentifié ci-après.

6. Pouvoirs.

Dans le cadre de la présente opération, tous pouvoirs sont donnés par l'assemblée générale, aux administrateurs de la Société scindée susnommés, avec faculté de substitution, en tout ou en partie :

A. Aux fins de représenter la société à la constitution de la société bénéficiaire de la scission :

- Arrêter les termes de la constitution, le texte des statuts, en conformité avec les décisions qui précèdent,
- Constaté la formation des capitaux propres telle qu'elle résulte de la répartition ci-avant ;
- Constituer les organes sociaux électifs et pourvoir aux décisions transitoires de cette société ;
- Faire toutes déclarations de nature juridique, fiscale, comptable, en rapport avec la réalisation de la présente opération, etc. ;

- Faire le nécessaire pour exécuter, comme il le faut, les décisions de l'assemblée générale ;

B. Aux fins, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent acte ainsi que l'acte constitutif de la société bénéficiaire de la scission ;

C. Aux fins d'accomplir, en matière immobilière, tous actes éventuellement nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toutes dispenses d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux registres hypothécaires.

D. Aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation, d'inscription et/ou de transfert auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des Entreprises, l'administration de la T.V.A, etc.

E. Aux fins de prendre part à tous les actes liés aux opérations ainsi visées, de signer tous actes, procès-verbaux, pièces et registres, se porter fort au besoin, élire domicile, accomplir toute opération nécessaire ou utile à la bonne exécution du mandat.

L'assemblée générale constate aussi que pour réaliser effectivement le transfert de la branche d'activité à la société bénéficiaire, des transferts immobiliers peuvent se produire, qu'il y a lieu de publier aux registres hypothécaires. A cet effet, l'assemblée constate qu'il n'y a aucun actif immobilier dans le patrimoine de la société scindée.

La réunion de l'assemblée est à présent suspendue afin de permettre la constitution de la société bénéficiaire, à 12 heures 30

La constitution étant réalisée et signée, l'assemblée constate la fin de la suspension à 12 heures 45, et reconnaît ce qui suit :

- que la scission partielle de la société est désormais totalement accomplie,
- que la société bénéficiaire est donc constituée, qu'elle est dotée de statuts conformes au projet à lui soumis et au projet de scission partielle, qu'elle est dotée d'un organe d'administration et qu'elle peut fonctionner de manière autonome par rapport à la société.

Elle décide donc de constater la réalisation définitive de la scission partielle de la société.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 12 :84 du Code des sociétés et des associations.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

ADAPTATIONS DIVERSES DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (également ci-après dénommé par le sigle : « CSA »).

1. Adaptation des statuts au CSA.

L'assemblée décide d'adapter les statuts existants au nouveau Code des sociétés et des associations par refonte dans un texte nouveau, correspondant aux statuts actuels tels que modifiés en vertu du présent ordre du jour.

Elle décide de maintenir le siège à l'adresse actuelle, même si cette adresse ne figurera plus dans le texte des statuts.

Elle décide donc de refondre les statuts actuels en les suivants :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GESTION MANAGEMENT COMMERCIALISATION », en abrégé « GEMACO »,

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne, dans la Province de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet:

- la gestion commerciale administrative et/ou financière, soit de dossiers pour son compte propre ou pour le compte de tiers, soit d'un ou de plusieurs départements d'une autre société concernant ou non le même domaine d'activités.
- le management de personnes travaillant pour elle ou pour une autre société.
- la commercialisation de tous produits sidérurgiques ou non pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, y compris la possibilité de prendre des représentations industrielles pour son compte propre.
- la prise de participation dans d'autres sociétés.
- l'organisation et la promotion d'événements et manifestations sportives.
- l'incentive automobile.

A cette fin, la société peut effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prendre des participations dans d'autres sociétés susceptibles de contribuer à ses objectifs ou de les promouvoir.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

§ 1. Le capital social est fixé à cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent cinq (554.405) représenté par quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4.979 éme de l'avoir social.

Les quatre mille neuf cent septante-neuf (4.979) actions sont réparties en quatre mille (4.000) actions de classe A et neuf cent septante-neuf (979) actions de classe B. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la classe des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Titre III: Titres

Article 6: Nature des actions - Cessions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives, physique ou électronique, tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires et transmissibles pour cause de décès.

Dans les autres cas, et sauf les éventuelles exceptions prévues par la loi, toute cession d'action est soumise aux règles ci-après :

a) L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions à un tiers non-actionnaire aura l'obligation de notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant la classe, le nombre et le numéro des actions qu'il propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers, comprenant notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au Conseil d'administration.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration doit aviser par lettre recommandée les autres actionnaires de la cession projetée. Ces autres actionnaires pourront, dans un délai de trente jours, exercer leur droit de préemption par notification au Conseil d'administration.

Le droit de préemption s'exercera proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire concerné par rapport à l'ensemble des titres existants après déduction des titres dont la cession est projetée.

b) Si, au terme du délai de trente jours, accordé pour l'exercice du droit de préemption, le Conseil d'administration constate que toutes les actions soumises à ce droit ne sont pas acquises, il doit dans les huit jours de l'expiration de ce délai notifier aux autres actionnaires le nombre d'actions disponibles, ouvrant à compter de l'envoi recommandé de notification, un nouveau délai de trente jours pour permettre l'acquisition des actions restantes.

c) Si les offres des autres actionnaires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre des actions restant à l'issue de l'exercice du droit, les cessions seront opérées au profit des autres actionnaires offrants par réduction proportionnelle des offres.

Le paiement aura lieu suivant les modalités fixées initialement et communiquées au Conseil d'administration par le cédant, sauf convention contraire.

Si la cession projetée initialement est effectuée à titre gratuit, la détermination du prix sera fixée entre cédant et cessionnaires dans les huit jours. A défaut, le président du tribunal de l'entreprise du ressort territorial du siège de la société désignera un expert, qui fondera son estimation sur la valeur bilantaire de la société pondérée par des éléments extrinsèques.

Si les offres des autres actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre des actions disponibles à la suite de l'exercice du droit de préemption, le cédant est libre de procéder à la cession de la participation soumise à préemption dans la mesure où elle est réalisée en faveur du tiers désigné dans la notification et aux conditions qui y sont exposées. Le conseil ne pourra faire obstacle à cette cession que s'il présente à ce moment un tiers agréé par lui qui acquière les actions disponibles suite à la période d'exercice du droit de préemption aux conditions de la convention.

d) Si la cession par le cédant au cessionnaire pressenti n'a pas lieu dans les trois mois de l'expiration du délai visé sous b), la procédure complète devrait être appliquée à nouveau.

e) Au sens notamment du présent article, sub d), la transcription de la cession au registre des actions nominatives ne pourra être effectuée qu'après paiement intégral du prix d'achat des actions.

Il sera de surcroît loisible à tout actionnaire de renoncer expressément aux droits à lui conférés ci-dessus avant l'écoulement des délais fixés.

Titre IV: Administration et représentation

Article 7: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires détenteurs des actions de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A. Le ou les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe B seront qualifiés d'administrateurs de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux élections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 8 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres de classe A un président.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé de classe A.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 9 Délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres, en ce compris l'administrateur de classe B si les actionnaires de classe B ont exprimé le souhait qu'il en soit désigné un et proposé une liste de candidats à cette désignation, sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Sont considérés comme présents les administrateurs qui participent au conseil à distance, par un moyen de communication simultané garantissant la collégialité et la trace des débats.

Un second Conseil d'administration convoqué par le président et se réunissant au plus tard sept jours après le premier sur le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut aussi donner par écrit, en ce compris par courriel, SMS ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion n'est pas prépondérante.

Si le Conseil compte un administrateur de classe B, désigné conformément aux dispositions des présents statuts, sans préjudice à la disposition du deuxième alinéa du présent article, les propositions dans les matières qui suivent ne seront valablement adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés :

- Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités.

- La détermination des budgets de l'année, relatifs d'une part aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, et d'autre part aux investissements à réaliser par la société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations.

- Toute décision d'engager la société au-delà des montants et en dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède.

- Tout emprunt, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme ; toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals au-delà d'un montant de cent mille euros.

- L'octroi de prêt, crédit, avance (notamment directes et fournisseur/débiteur), garantie, quel qu'en soit le montant ou la forme pour ou sous lesquels ils pourraient être accordés, ou conditions exceptionnelles de paiement à accorder aux débiteurs dans le cadre des créances commerciales, en faveur d'une ou plusieurs personnes parmi celles énumérées ci-après :

• Un ou plusieurs actionnaires, administrateurs (ainsi que des membres de leur famille) ;

• Une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs (ou des membres de leur famille) possèdent un intérêt quelconque, détiennent une participation directe ou indirecte ou exercent, directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur base contractuelle ou autre ;

• Une société apparentée ou liée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées ci-avant ;

• Une société dont GEMACO détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation en capital ou dans laquelle elle exercera directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci.

- Toute décision de créer, céder ou liquider des filiales, de participer ou non à une modification du capital de celles-ci, de prendre des participations ou des investissements dans d'autres sociétés, ainsi que toute décision impliquant la société dans un processus de fusion, d'absorption ou d'autres processus tendant à modifier la situation de la société ; Toute décision de même nature, mutatis mutandis, relatives aux agences ou succursales.

-Toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions.

-La décision d'attribuer aux administrateurs exerçant des fonctions réelles et permanentes une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la détermination du montant de ces rémunérations.

-La désignation de la ou des personnes chargées de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux ainsi que des représentants à l'étranger.

-Si l'administration devenait duale, le choix des membres et la détermination des pouvoirs du conseil de direction.

En cas d'abstention d'un administrateur, la résolution est valablement arrêtée à la majorité requise des autres administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs unanimes dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 11 : Gestion journalière - Délégations

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 12 : Représentation de la société

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de classe A agissant conjointement avec un administrateur de classe B, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires titulaires d'actions de classe B ont souhaité ne pas être représentés au Conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés par deux administrateurs.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations relevant de la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

Titre V: Contrôle de la société

Article 13 : contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'Assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Titre VI : Assemblée générale

Article 14 : Assemblée générale

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières de la compétence de l'assemblée générale. Ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 15 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième jeudi du mois de novembre à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 16 : Convocation.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des avis de convocation sont adressés, conformément à l'article 2 :32 du Code, aux titulaires d'obligations nominatives convertibles ou assorties de droit de souscription, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires.

Il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation si tous les titulaires de droits de vote sont présents et consentent à délibérer sur les points à eux soumis. Il en va de même si tous titulaires de droit de vote sont représentés.

Article 17 : Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent être dûment inscrits au registre des actions ou titres.

Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 18 : Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires doivent voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou aux actions et/ou parts indivises sera suspendu.

La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 19 : Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé. A défaut d'administrateur, l'assemblée désigne en son sein un président. Si la société est en liquidation, le liquidateur préside la réunion.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut décider à l'unanimité des voix de se passer de tout ou partie des désignations ci-avant et de la formation du bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 20 : Nombre de voix à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 21 : Organisation de l'assemblée - Délibération.

§1er. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

L'assemblée est apte à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il n'est jamais tenu compte des abstentions dans le décompte des quorums et des majorités.

§2. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;
- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§3. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 22 : Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles que le conseil aura exclues de la prorogation.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 23 : Décisions collectives écrites.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et le conseil de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 24 : Procès-verbaux et décisions collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent.

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 25 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Article 26 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 27 : Dissolution – Liquidation

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 2.71 du Code des Sociétés et des Associations.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs. L'assemblée générale arrête l'identité du ou des liquidateurs (sous réserve de l'éventuelle intervention du Président du tribunal de l'entreprise), les pouvoirs et les émoluments de ceux-ci et le mode de liquidation à la majorité absolue des voix.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41. du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de celle-ci, tous les actes expressément visés aux articles 2:87., 2:88., et 2:89. Du CSA.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article 28 : Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre IX : Dispositions générales

Article 29 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile en Belgique où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut de telle election de domicile dûment signifiée à la société, le siège social sera présumé constituer le domicile élu.

Article 30 : Election de for judiciaire.

Tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort territorial du siège de la société, sauf renonciation expresse de la société et/ou, selon le cas, des intéressés.

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Ce règlement, comme les modifications qui y sont apportées, est communiqué aux actionnaires.

Les présents statuts contiennent une référence à la dernière version dudit règlement ; cette référence est adaptée et publiée par le conseil. A ce jour, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur.

Article 32 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Tels sont désormais les statuts sociaux.

2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée charge le notaire soussigné d'établir, à partir du texte qui précède, la version actuelle des statuts et de la déposer électroniquement suivant les procédures nouvelles.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h 00

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €).

Déclarations finales

1. Constatations fiscales.

L'assemblée constate :

a) que la société a son siège social et son siège de direction effective en Belgique, état membre de l'Union européenne, ainsi que la société scindée ;

b) que la scission ci-dessus est entièrement et exclusivement rémunérée par des parts émises par la société (bénéficiaire) en contrepartie de l'apport de la branche d'activité par la société scindée, sans versement de soulte ;

c) que la présente opération de scission partielle est entièrement réalisée dans le cadre et sous le régime des dispositions du Code des sociétés et des associations, singulièrement les articles 12 :4, 12 :5, 12 :8, 12 :13 et 12 :74 à 12 :89 de ce Code ;

d) que l'ensemble des biens et droits apportés à la société bénéficiaire constitue une branche d'activité au sens de l'article 117 du code des droits d'enregistrement.

e) que l'opération ne donne lieu à aucun mouvement immobilier ni de droit de propriété intellectuelle devant se réaliser par un enregistrement auprès d'une autorité quelconque.

Cela étant, le ou les Conservateurs des hypothèques sont en tout état de cause expressément dispensés de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit ainsi que de transcrire les éventuelles annexes au présent acte.

f) que la présente opération de scission partielle par création d'une société nouvelle a été soumise (ci-dessus) à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, des articles 11 et 18,§3, du code de la T.V.A., s'il échet, et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies pour la neutralité fiscale de l'opération.

2. Frais : (on omet)

3. Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés, par les présentes, aux administrateurs, ou tout personne mandatée par ce dernier, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques relatives au numéro d'entreprise, à l'ONSS, à la TVA et auprès de toutes autres autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution total ou partiel.

(on omet)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Liège, en l'étude du Notaire Péduzy

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Dépôt simultané: 1 expédition + copie certifiée conforme des statuts initiaux

Extrait littéral conforme

Manon PEDUZY, Notaire

Extrait délivré avant enregistrement exclusivement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de l'obtention de la personnalité juridique par la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).